

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du jeudi 21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 mars, le conseil municipal de la commune de WINTZENHEIM, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge NICOLE, Maire.

Présents :

Daniel LEROY - Denis ARNDT - Dominique SCHAFFHAUSER – Patrice DUSSEL
Dominique HEROLD – Carine NAGL - Ludovic CAMPITELLI – Marie-Jeanne BASSO -
Isabel FREUDENREICH - Luca BASSO – Clara BEAUFRAND - Mireille WEISS – Emmanuel
AQUINO - Nathalie PEREZ - Benoît FREYBURGER - Jean-Marc KEMPF - Sandrine
MEYER - Alexis STRUSS - Danièle ARNOLD - Daniel OUGIER - Claude KLINGER-ZIND -
Christelle OHRESSER - Dominique CHERY - Jean-Marie MULLER

Pouvoirs :

Lucette SPINHIRNY donne pouvoir à Denis ARNDT
Geneviève SCHOFF donne pouvoir à Dominique SCHAFFHAUSER
Sébastien LIGIBEL donne pouvoir à Luca BASSO
Corinne BUEB donne pouvoir à Serge NICOLE

Date de convocation : jeudi 14 mars 2024

Présents : 25

Pouvoirs : 4

Votants : 29

3. Approbation du Règlement Local de Publicité (R.L.P.)

Rapporteur : Denis ARNDT

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a été approuvé le 29 novembre 2004.

Le conseil municipal de la ville a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité le 20 décembre 2019 et a également défini les modalités de la concertation ainsi que les objectifs qui étaient principalement :

- L'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages,
- La lutte contre la pollution visuelle.

Les dispositions du RLP doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

Les orientations du Règlement Local de Publicité de Wintzenheim ont été définies après débat en conseil municipal le 22 septembre 2022 :

Pour la publicité

- Admettre la publicité sur le mobilier urbain en agglomération au titre du service rendu ;
- Admettre les pré-enseignes temporaires ;
- Admettre les pré-enseignes dérogatoires liées à la production et la vente des produits locaux ;
- Fixer des horaires d'extinction pour la publicité lumineuse : Ils sont fixés de 1 h à 6 h. La réduction de la facture énergétique et la lutte contre la pollution lumineuse nocturne conduisent à imposer une plage horaire plus importante.

Pour les enseignes

- Le RLP de 2004 interdisait les enseignes scellées au sol en ZPRa : Réintroduire les enseignes scellées au sol de petites dimensions dans les zones protégées au titre du patrimoine.
- Le RNP ne fixe pas de règles particulières aux enseignes numériques :
 - Anticiper le développement des enseignes numériques : dimensions et lieux où elles seraient autorisées.
 - Prendre également en considération les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines.
- Le RNP lie la hauteur des enseigne sur toiture pouvant aller jusqu'à 6 mètres à la hauteur de la façade du bâtiment : Cette hauteur potentielle étant très élevée, la réduire pour ne pas impacter trop fortement les perspectives.
- Fixer des horaires d'extinction pour les enseignes lumineuses : Pour lutter contre la facture énergétique et diminuer la pollution lumineuse nocturne, élargir la plage horaire d'extinction fixée de 1h à 6h par le RNP.

Par délibération du 15 juin 2023, le projet de Règlement Local de Publicité a été arrêté et le bilan de la concertation a été réalisé.

Le projet de révision a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique aux Personnes Publiques Associées qui ont pu apporter leurs observations et leurs avis qui ont été joints à l'enquête publique.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Maire le 21 novembre 2023 et s'est déroulée du lundi 11 décembre 2023 au vendredi 12 janvier 2024 inclus. L'information sur l'enquête publique a donné lieu à une parution dans deux journaux locaux, par voie d'affichage, sur le site internet de la commune et sur panneapocket.

Monsieur Patrick DEMOULIN a été nommé commissaire enquêteur titulaire le 15 novembre 2023 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences :

- le lundi 11 décembre 2023 de 9h00 à 11h00,
- le mercredi 20 décembre 2023 de 14h00 à 16h00,
- le jeudi 04 janvier 2024 de 14h30 à 16h30,
- le vendredi 12 janvier 2024 de 10h00 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier complet et complété au fur et à mesure des remarques réalisées, était à disposition du public du 11 décembre 2023 au 12 janvier 2024 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture. Chacun a pu prendre connaissance du dossier de Règlement Local de Publicité et consigner ses observations sur le registre d'enquête où les adresser par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à la Mairie de Wintzenheim.

Le dossier d'enquête publique complet était également consultable sur le site internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, le public a pu transmettre ses observations et propositions directement sur un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé. Les observations pouvaient également être transmises via une adresse mail publiées ensuite sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Le site Internet a enregistré 583 connexions pour consultation des documents concernant la révision du RLP de la commune.

Lors de l'enquête publique :

- Deux observations ont été relevées dans le registre numérique dont une accompagnée d'un courrier :
 - . La première observation demande la suppression des panneaux publicitaires entre le rond-point d'Ingersheim et le rond-point du Ligibel, car en déconcentrant les automobilistes, ils sont dangereux. Réponse : [on ne peut pas interdire la publicité sur la base de cet argument.](#)
 - . La deuxième contribution provient de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE). Elle demande :
 - La suppression de la mention « complète » les dispositions du RNP. Réponse : [A modifier par « Le présent règlement complète et adapte... »](#)
 - De traiter les dispositifs en vitrine dans une section dédiée : Réponse : [Elle fait déjà l'objet d'une section dédiée.](#)
 - De permettre la publicité murale en limitant à 4,70 m² et avec un dispositif par unité foncière. Réponse : [l'interdiction est maintenue, c'est un choix de la commune pour le cadre de vie.](#)
 - De supprimer la surface limitée à 1 m² en zone 2 et de supprimer la surface limitée à 10 % de la vitrine en zone 1 et de de fixer la surface cumulée à 2 m² par vitrine ou baie, Réponse : [il est nécessaire de limiter la surface dans un souci de conservation de la qualité du cadre de vie tout en permettant aux entreprises de se signaler.](#)
 - De reprendre la décision du conseil d'État, précisant que la notion d'agglomération doit être entendu comme un ensemble d'immeuble bâti approché peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti. Réponse : [C'est la définition du code de la route qui est à prendre en compte.](#)
- Deux personnes se sont présentées durant les permanences : la première personne a indiqué trouver les panneaux lumineux dans les vitrines trop grands : Réponse : [Le RLP limite la taille des panneaux.](#) la deuxième demande une précision concernant la différence entre non-conforme et illégale. Réponse : [le commissaire enquêteur a répondu en donnant une distinction entre les deux termes.](#)
- Une personne a noté son observation dans le registre en dehors des permanences s'interrogeant sur la quantité de dispositifs illégaux, concernant les nuisances de plus en plus prégnantes provoquées par la publicité, et en particulier concernant les publicités et enseignes lumineuses, les publicités sur le tronçon de la D83 au niveau du passage à niveau. [La commune ne peut pas interdire toute la publicité. Concernant les enseignes lumineuses, le RLP s'emploie à les limiter.](#)
- Un courrier a été réceptionné durant l'enquête publique de l'entreprise JCDecaux concernant le mobilier urbain publicitaire. Dans son courrier la société JC Decaux rappelle que *le mobilier urbain n'est pas un « dispositif publicitaire » (c'est-à-dire, un dispositif exclusivement dédié à de la publicité commerciale), et que contrairement aux dispositifs publicitaires, l'implantation du mobilier urbain sur domaine public est entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité.* La société précise que dans ce contexte, le mobilier urbain publicitaire étant déjà très réglementé et contrôlé, toute restriction à son égard au sein d'un RLP demeure alors surabondante.
Réponse : [Le mobilier urbain est l'objet d'articles spécifiques dans le Code de l'environnement \(Art. R.581-42 à 47\). En l'occurrence, il s'agit de réintroduire du mobilier urbain publicitaire en reprenant les règles que fixe le Code de l'environnement dans les communes de moins de 10 000 habitants](#)

n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants à savoir la surface limitée à 2m² et la hauteur à 3 mètres et le numérique étant interdit. Ce sont ces prescriptions qui font l'objet de l'article P.2. Il n'y a donc pas de restrictions surabondantes. La rédaction du paragraphe a été améliorée.

Par ailleurs, elle demande que soit levé l'interdiction du mobilier urbain publicitaire dans les abords des monuments historiques prévus à l'article L581-8-I-1 du code de l'environnement.

L'esprit dans lequel le RLP a été élaboré prévoit bien cette dérogation pour le mobilier urbain dans tous les secteurs de protection liés à l'article L.581-8-I.

La rédaction du paragraphe va être modifiée et la mention « prévues à l'article L.581-8-I-3° » qui ne s'applique qu'au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges va être remplacée par « prévues à l'article L.581-8-I » pour permettre la présence de mobilier urbain dans les autres secteurs de protection répondant à cet article et notamment les monuments historiques.

Le commissaire enquêteur a demandé :

- Zone 1 article E.1.5. et Zone 2 article E.2.5. : les enseignes numériques : l'article devrait être scindé en différenciant les règles des enseignes extérieures et celles à l'intérieur et faire un renvoi vers l'article P.6 et/ou E.G.7 : [Cette modification est à apporter.](#)

Le projet arrêté du règlement local de publicité (rapport de présentation, règlement, plan de zonage et annexes) a été soumis pour avis : aux personnes publiques associées, à la commission départementale de la nature, des sites et des paysages.

Lors de cette consultation, la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, réunie le 13 octobre 2023 a émis un avis favorable avec les réserves suivantes :

- L'absence d'éclairage direct pour les enseignes lumineuses sur façade (le lettrage, en cas de lettres en boîtier doit avoir des faces opaques : [Modification à apporter](#)
- Le respect de la proportionnalité suivante pour les enseignes sur toiture : 1/3 de la hauteur de la façade avec un maximum de 3 mètres : [Modification à apporter](#)

La Collectivité Européenne d'Alsace a émis un avis favorable avec les observations suivantes :

- Compléter le projet de RLP en spécifiant que toute implantation de dispositif ou de mobilier urbain comportant de la publicité devra :
 - rappeler le maintien de la visibilité aux carrefours et aux accès : [Réponse : Cela relève du code de la route, et non du RLP.](#)
 - respecter Le maintien de la visibilité sur toute la signalisation de police et directionnelle pour les usagers de la voie : [Réponse : c'est l'article R418-4 du Code de la route. Cela ne relève pas du RLP.](#)
 - L'interdiction d'implantation sur le domaine public routier départemental : [Modification à apporter](#)
 - Les dispositifs situés sur le domaine public, en agglomération, doivent être installés de manière à ne pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation, de la piste ou bande cyclable et/ou de l'espace du trottoir. Un passage de 1,40 m minimum libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes, notamment celles à mobilité réduite. La hauteur sous panneau doit être de 2,30 m minimum. [Réponse : C'est la norme, ce n'est pas nécessaire de le rappeler.](#)

La **Chambre d'Agriculture Alsace** a émis un avis favorable sans réserve.

L'**Institut National de l'Origine et de la Qualité** a émis un avis favorable avec des observations positives appuyant les choix de la commune.

Le **Parc Naturel Régional des Ballons d'Alsace** a émis un avis favorable avec des recommandations dont les modifications suivantes ont été réalisées :

Dans le rapport de présentation :

- Préciser dès l'analyse territoriale l'appartenance de la commune au PNR. Réponse : C'est l'objet de l'art. 2.2 de l'analyse territoriale.
- Les enseignes sont soumises à autorisation en plus d'être autorisées, information qu'il serait plus pertinent d'apporter dans l'approche globale ou dans les dispositions générales. Modification à apporter
- Enjeux pour le RLP « Admettre la publicité sur le mobilier urbain » et « Admettre les pré-enseignes temporaires en agglomération ». L'implantation de publicité sur mobilier urbain et les pré-enseignes temporaires ne sont pas à encourager en milieu naturel. De plus, ces éléments ne sont pas franchement retranscrits dans le règlement. Ces enjeux ne sont pas pertinents dans ce chapitre patrimoine naturel. Réponse : La rédaction est ainsi faite, parce qu'il s'agit de lever l'interdiction au regard du PNR. Il ne s'agit pas d'admettre la publicité dans les zones N du PLU.
- Quartiers résidentiels : Le premier paragraphe notifie que c'est une partie de la commune qui ne comporte pas de publicité. S'il n'y a pas de réels besoins, il paraît fort dommageable d'ouvrir la possibilité d'y apposer des publicités, notamment via le mobilier urbain. Réponse : Cette possibilité est offerte par le Code de l'environnement. La ville souhaite pouvoir bénéficier de mobilier urbain dans ces secteurs.
- Dispositions réglementaires : La partie du RNP qui parle des enseignes fait partie d'une section différente : section 2 : Publicité (articles L.581-4 à L.581-17) et section 3 : enseignes et pré enseignes (article L581-18 à L581-20). Peut-on distinguer un règlement national de publicité et un règlement national des enseignes. Réponse : Dans le rapport, la publicité est traitée au 3.2 et les enseignes au 3.3. Le chapitrage ne reprend pas celui du RNP.

Dans le règlement :

- Les enseignes sont soumises à autorisation en plus d'être autorisées. Réponse : Cette information a été apportée dans l'approche globale ou dans les dispositions générales.
- Supprimer les mentions faites au RNP : Indiquer où trouver les documents de référence (guide du ministère...). Réponse : La référence au guide du ministère sera portée.
- Concernant la publicité sur mobilier urbain, il serait pertinent de rappeler le rôle premier du mobilier urbain qui est de communiquer de l'information générale et de rendre service et non pas de diffuser de la publicité commerciale. Chaque implantation de ce type de mobilier doit ainsi répondre aux besoins réels de la collectivité concernée, de transmettre ces informations non publicitaires. Réponse : ce n'est pas nécessaire de le rappeler, le RLP n'a pas cette vocation.
- Il pourrait être pertinent de préciser que, dans le cas d'un mobilier urbain sur le trottoir, il doit laisser un passage d'au moins 1,2 m de largeur. Réponse : Lorsque l'implantation est réalisée, l'accessibilité est prise en compte et doit être respectée. Il n'est pas nécessaire de le rappeler ici.
- Il est précisé que le mobilier urbain pourrait mesurer jusqu'à 3 m. À quel type de mobilier faites-vous référence ? Si le but est de faciliter le déploiement de kakémono, l'affichage temporaire le permet déjà. Car un mobilier permanent de 3 m de haut risque d'être très impactant visuellement. Réponse : Il s'agit de la hauteur fixée par le Code de l'environnement dans les communes < à 10.000 habitants.
- Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines : Rappeler la nécessité d'extinction entre 23 h et 6h. Réponse : La précision sera apportée concernant la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines et il sera rappelé la nécessité d'extinction entre 23 h et 6h.
- Art. E.G.5 Enseignes temporaires : Pour les enseignes signalant un bien à vendre, ce qui est proposé risque d'aboutir à une surabondance d'enseignes de dimensions hétéroclites. En effet, plusieurs agences immobilières peuvent vouloir se signaler. Il s'agirait de contraindre le format à un format A1, par exemple, et de limiter le nombre à 1 par bien et par façade. Réponse : La limitation à 1 par façade et par mandant est déjà précisée dans l'article. La surface va être rajoutée.
- Enseignes apposées à plat ou parallèle au mur : l'article ne paraît pas clairement compréhensible. Est-ce que cet article concerne les centres commerciaux auquel cas il s'agirait plutôt de bâtiment que d'unité foncière : « lorsque plusieurs établissements sont implantés dans le même bâtiment

- leur surface cumulé de leurs messages se conforme ». Réponse : Cet article concerne aussi les centres commerciaux. Modification à apporter.
- Enseignes perpendiculaires au mur : Il s'agirait de préciser que lorsque la façade en question donne sur une rue, il faut laisser le passage dégagé pour les piétons. Réponse : La précision sera apportée avec une hauteur supérieure à 2,3 m.
 - Art. E.1.2 : Scellée au sol de plus de 1 m² : en plus d'une contrainte de surface, il serait pertinent de limiter la hauteur à celle des bâtiments environnants pour assurer son intégration. Réponse : Il sera ajouté : La hauteur des enseignes sera limitée aux hauteurs spécifiées dans le PLU selon les zones concernées.
 - Article E.1.3 : Scellée au sol de moins de 1 m² : limiter à trois par voie risque d'affecter certaines rues, notamment lorsqu'un établissement donne sur plusieurs rues. Il faudrait diminuer l'ordre au maximum. Réponse : C'est le choix de la commune de Wintzenheim qui est possible au regard du code de l'environnement.
 - Art. E.1.5 : Enseignes numériques : les enseignes numériques scellées au sol ne peuvent pas être de forme libre puisqu'elles rentrent dans le cumul des enseignes de la façade commerciale. Réponse : Non, elles n'entrent pas dans ce calcul.
 - Art. E.2.1 : Enseignes apposées à plat ou perpendiculaires au mur : Cet article et les suivants comportent des extraits du RNE (ou section 3 du RNP) mêlés au règlement du présent RLP. Cela prête à confusion. Est-ce que la zone E.1 ne serait pas concernée par ces extraits ? Cela donne l'impression que la zone E.2 est plus restrictive. S'il y a une véritable volonté d'appuyer sur les aspects du RNE ou RNP, la source peut être précisée. Réponse : La zone E.1 n'est pas concernée. Effectivement, la zone E.2 est plus restrictive. On ne rappelle pas ici les règles du RNP. Seules sont prescrites des dispositions spécifiques.
 - Art. E.2.5 : Enseignes numériques : Les enseignes numériques sont trop impactantes visuellement pour être généralisées sur toute la zone 2, c'est-à-dire la partie agglomérée de la commune. Il serait pertinent d'exclure notamment le centre bourg qui en serait dégradé ainsi que le hameau de la Forge et toute entité de la commune que vous souhaitez valoriser. Réponse : C'est le choix de la commune de Wintzenheim pour s'adapter aux différents secteurs.
 - Remarque : le précédent RLP comportait un zonage spécifique pour le lycée de Pflixsbourg, il s'agira de s'assurer que le présent RLP réponde aux besoins d'affichage du lycée. Réponse : L'étude a été faite au moment du diagnostic.

Les services de l'État, la **Direction Départementale des Territoires**, ont émis un avis favorable avec les observations suivantes :

Dans le rapport de présentation :

- Le quartier du Logelbach se situe à l'ouest du ban communal de Colmar et pas à l'est. Réponse : Modification à apporter
- 6 monuments historiques mentionnés. L'Église blanche (04/05/2022) est à ajouter : Réponse : La Modification à apporter
- Interrogation sur la formulation "anticiper l'apparition des enseignes numériques" : Réponse : A remplacer par accompagner.
- Pourquoi détailler toutes les règles du RNP pour lesquelles la commune n'est pas concernées ? Réponse : Lorsque l'on réintroduit la publicité, il n'est pas inutile de connaître les règles qui s'appliquent.
- Règles applicables aux communes < à 10 000 habitants ? Hors PNR ? Règles des communes < à 10 000 habitants : Rajouter dans la limite de 2 m dans le § sur les enseignes perpendiculaires. Modification à apporter.
- Toutes les enseignes ne sont pas soumises à autorisation. Dans quel cadre se situe-t-on ici ? Réponse : Le tableau a été complété.
- Aucune mention sur le transfert du pouvoir de police au 1er janvier 2024. Réponse : Modification à apporter.

- Le recensement a été effectué sans précision de la période où il a eu lieu. Réponse : [Modification à apporter.](#)
- Le dispositif mural est-il conforme avec le RLP en vigueur ? le RNP actuel ? Comment expliquer la présence de panneaux non-conformes au regard du RLP ? Le panneau était conforme avec le RLP devenu caduc en janvier 2021. Il est illégal avec le RNP actuel. Réponse : [Les services de l'État étaient en charge de l'application depuis le 15 janvier 2023.](#)
- D'autres formes d'enseignes sont repérées légales et "ne choquant pas dans leur environnement". Se limiter à vérifier la conformité sans porter de jugement de valeur. Réponse : [Modification à apporter.](#)

Dans le règlement :

- La mention portant sur les pré-enseignes dérogatoires n'a pas lieu d'être ici : ce n'est pas l'objet du RLP. Réponse : [Cela fait partie d'une règle retenue, donc expliquée.](#)
- Art. E.G.1 Quelles sont ces chartes dont il est question ? Réponse, notamment celle du PNR.
- Art. E.G.6 Apporter des précisions concernant les chevalets au sujet de leur implantation sur le domaine public. Réponse : [ils sont implantés sur les terrasses, donc librement.](#)
- Zone E.1 Elle n'intègre pas la maison du Val Munster restaurant brasserie : Réponse : [le restaurant brasserie sera intégré au périmètre.](#)
- Art. E.G.6 Chevalets Des précisions sur l'aspect esthétique auraient été bienvenues (couleur sobre...) Réponse : [Le RLP ne fixe pas de règles esthétiques. Elles sont étudiées lors de l'instruction.](#)
- Art. E.1.1 Pourquoi cette limite à 4,5 m ? Le RNP ne mentionne aucune limite de hauteur pour les enseignes perpendiculaires. Réponse : [C'est une reprise du RLP précédent.](#)
- Art. E.1.4 Moduler la hauteur en fonction de la hauteur de façade : 1/3 de la hauteur dans la limite de 3 m. Réponse : [Modification à apporter](#)
- Art. E.1.5 Enseignes numériques : Scellées au sol, leur forme est libre. Il conviendrait d'en préciser le format pour en faciliter l'instruction. Réponse : [La seule règle imposée est la surface < à 6 m². C'est un choix de la commune de ne pas fixer de forme.](#)
- Art. E.2.1 Il est conseillé d'utiliser l'expression rétro-éclairées en lieu et place d'auto-éclairantes. Réponse : [Modification à apporter](#)
- Les caissons sont à interdire, quel que soit le matériau utilisé. Réponse : [Modification à apporter](#)
Des précisions peuvent être apportées sur la hauteur des lettres en distinguant majuscule et minuscule. Proposition de rédaction : [...] Les enseignes à plat sont constituées de lettres peintes sur la façade, de lettres découpées rétro-éclairées ou sans éclairage, ou d'un bandeau comportant des lettres évidées. La hauteur des lettres est limitée à 0,35 mètre et cette hauteur peut être portée à 0,50 mètre pour la première lettre du premier mot de l'enseigne. Les caissons sont interdits [...] Réponse : [Ce n'est pas souhaité par la commune.](#)
- Chevalet : La définition est à revoir : cf. Guide "Pré-enseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin" Réponse : [Modification à apporter.](#)

Les conclusions du commissaire enquêteur ont été les suivantes :

Considérant que :

- ✓ La phase de concertation préalable a eu lieu,
- ✓ L'arrêté produit par la commune de Wintzenheim a été intégralement respecté,
- ✓ L'information du public a été conforme aux textes réglementaires en vigueur,
- ✓ Le dossier présenté à l'enquête publique était complet et réglementaire,
- ✓ Les avis des Personnes Publiques Associées faisaient partie du dossier,
- ✓ L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante et sans problème,
- ✓ La commune a répondu au PV de synthèse par un mémoire en réponse,
- ✓ Le rapport de présentation traite de manière complète les objectifs et orientations du RLP,
- ✓ Le règlement et le zonage sont en conformité avec les orientations,
- ✓ Les enjeux environnementaux sont confortés,

- ✓ Les observations présentées dans le PV de synthèse ont reçu une réponse détaillée,
- ✓ Les Personnes Publiques Associées et consultées n'ont pas émis d'objections,
- ✓ Le nouveau règlement garantit la liberté d'expression des acteurs économiques même s'il en modifie les règles.

les objectifs fixés dans la délibération étant atteints et au regard d'un bilan avantages/inconvénients positif, le commissaire enquêteur, donne un **avis favorable** au projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Wintzenheim. **Cet avis est assorti d'une recommandation** qui est de respecter les modifications proposées par la commune dans son mémoire en réponse telles qu'elles sont spécifiées ci-dessus.

En conséquence, le projet de RLP a été changé selon les modifications demandées par le commissaire enquêteur. Le projet de RLP annexé soumis à l'approbation du conseil municipal comprend :

- Un rapport de présentation avec le diagnostic du territoire en matière de publicité et les orientations,
- Le règlement applicable aux différentes zones du RLP ;
- Les annexes avec les zonages d'application ainsi que la définition des limites d'agglomération.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

VU le Code de l'environnement notamment son article L 581-14-1 qui précise que le Règlement Local de Publicité est élaboré, modifié et révisé conformément aux procédures prévues pour le Plan Local d'Urbanisme, à l'exception de la procédure de modification simplifiée,

VU le Code de l'urbanisme notamment son article L 153-21 qui régit la procédure d'approbation du PLU et donc du Règlement Local de Publicité,

VU l'arrêté municipal portant réglementation de la publicité des enseignes et pré-enseignes de la Ville en date du 29 novembre 2004,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 portant prescription de la révision du Règlement Local de Publicité, définissant les objectifs de la commune ainsi que les modalités de la concertation,

VU la délibération du 22 septembre 2022 définissant les orientations du Règlement Local de Publicité de Wintzenheim après débat en conseil municipal,

VU la délibération du 15 juin 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité,

VU la décision n° E23000112/67 en date du 15 novembre 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Monsieur Patrick DEMOULIN en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté municipal n°636/2023 du 22 novembre 2023 prescrivant l'enquête publique relatif au Règlement Local de Publicité qui s'est déroulée du 11 décembre 2023 au 12 janvier 2024,

CONSIDERANT que le dossier d'arrêt du projet du Règlement Local de Publicité (rapport de présentation, règlement, plan de zonage et annexes) a été soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la nature, des sites et des paysages,

CONSIDERANT que la population, les commerçants, les professionnels de l'affichage ont été concertés ainsi que les Personnes Publiques Associées et les Personnes ayant demandé à être consultées,

VU le dossier comprenant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et l'intégralité du projet de révision du Règlement Local de Publicité soumis à approbation,

CONSIDERANT l'avis favorable avec recommandation du commissaire enquêteur émis dans son rapport du 9 février 2024,

CONSIDERANT que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ont conduit à des modifications mineures du règlement qui ne remettent pas en cause son économie générale,

CONSIDERANT que le règlement local de publicité tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que :
 - Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - Conformément à l'article R.581-79 du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la commune ;
 - Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ;
 - Conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée un mois en mairie.
 - La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.
 - La délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe 2 : Rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique portant sur la révision du Règlement Local de Publicité

Annexe 3 : Rapport de présentation avec le diagnostic du territoire en matière de publicité, les orientations, le règlement et les annexes comprenant les zonages d'application et la définition des limites d'agglomération

Wintzenheim, le 26 mars 2024,

Le Maire
Serge NICOLE



Le secrétaire de séance,
Luca BASSO

Télétransmis en Préfecture le : mardi 26 mars 2024
Affiché le : mardi 26 mars 2024